

Des investigations effectuées par la Cour ont révélé qu'en dépit des efforts déployés, des progrès tangibles restent à faire.

Dossier unique du contribuable

L'instauration du dossier unique est destinée à permettre la centralisation de l'ensemble des informations se rapportant à un contribuable, tant en ce qui concerne les renseignements permanents que ses différentes déclarations.

Les premiers résultats de cette opération sont à nuancer dans la mesure où des divergences dans les déclarations ont été relevées par la Cour; ce qui dénote pour le moins le mauvais suivi des dossiers.

Par ailleurs, cette nouvelle procédure suppose une collaboration très poussée des différents services (internes et externes), très difficile à obtenir en raison des cloisonnements desdits services.

Développement des actions de collecte de l'information

Ces actions se traduisent, d'une part, par la recherche de l'information auprès d'organismes et institutions habilités (banque, sécurité sociale, douane, registre de commerce...) et, d'autre part, par la réalisation de travaux de recensement. En réalité, ces informations ne sont ni recherchées, ni exploitées systématiquement lorsqu'elles sont disponibles. Quant aux opérations de recensement, elles revêtent quasiment un caractère exceptionnel.

Les constatations de la Cour en ce domaine permettent d'affirmer que la situation prévalant avant 1992 est loin de s'améliorer en ce sens que l'information fiscale ne parvient pas régulièrement au service d'assiette.

Création d'un fichier du contribuable par la mise en place d'un identifiant fiscal

Le fichier est constitué à l'échelon central et local (wilaya). Il est composé en réalité de plusieurs sous-fichiers se rapportant aux activités, au patrimoine y compris les signes extérieurs de richesse.

L'objectif visé par la mise en place de ces fichiers est la création d'un système de gestion de base de données fiscales. Selon ses promoteurs, ce système permettra:

- la centralisation et le stockage à différents niveaux des informations fiscales;
- le suivi et les modifications pouvant affecter cette information;
- la diffusion des informations mémorisées pour le contrôle de la situation fiscale du contribuable.

La mise en œuvre effective de l'identifiant fiscal a été fixée au premier juillet 1995.

Cependant et au regard de l'état d'avancement de l'opération lors du contrôle de la Cour, cette échéance ne pourrait probablement pas être respectée.

Pour certaines wilayas, ce retard est d'une grande ampleur (40% de réalisation).